

**OBJET : Autorisation donnée à M. le Maire pour le dépôt d'une demande de subvention auprès de l'Etat et autres organismes pour un projet d'étude préalable à la mise en œuvre de l'archivage électronique au sein de la commune**

**LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 26,

Vu la délibération n°2020/020 en date du 30 mai 2020, portant délégation d'attribution du Conseil municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités et par Monsieur Philippe BARAT Maire Adjoint, en vertu de l'arrêté n°A20J054 du 11 juin 2020,

Vu le projet d'étude préalable à la mise en œuvre de l'archivage électronique au sein de la commune,

Vu que le coût total de cette opération est estimé à 31 450 € HT soit 37 740 € TTC.

**CONSIDERANT**

Que Monsieur le Maire, Philippe Rouleau, a été expressément autorisé par le Conseil Municipal à pouvoir procéder aux dépôts de demandes de subventions.

Que l'Etat prévoit, dans le cadre du soutien aux projets de mise en place de systèmes d'archivage électronique et de collecte d'archives numériques, une subvention d'un montant maximal de 30% du montant total subventionnable du projet TTC.

**DECIDE**

De solliciter auprès de l'Etat et de tout autre organisme une subvention pour le projet d'étude préalable à la mise en œuvre de l'archivage électronique au sein de la commune.

D'autoriser Monsieur le Maire, Philippe Rouleau, ou son représentant, Monsieur Philippe Barat, Adjoint au Maire, à signer tout document relatif à la réalisation de ce projet.

**DIT**

Que la présente décision municipale sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville ([www.herbalysurseine.fr](http://www.herbalysurseine.fr)).

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe Rouleau  
Maire d'Herblay-sur-Seine  
Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise